

RÉSOLUTION N°1/2020

PANDÉMIE ET DROITS HUMAINS DANS LES AMÉRIQUES

(Adoptée par la CIDH le 10 avril 2020)

A. INTRODUCTION

Les Amériques et le reste du monde sont actuellement confrontés à une urgence sanitaire mondiale inédite en raison de la pandémie causée par le COVID-19, face à laquelle il est impératif de placer le plein respect des droits humains au cœur des mesures adoptées par les États en matière de traitement et d'endiguement du virus.

Compte tenu des graves risques que présente le COVID-19 pour la vie, la santé et l'intégrité personnelle, sans oublier ses répercussions à court, moyen et long terme sur la société en général, et sur les personnes et groupes en situation de vulnérabilité particulière, la pandémie du COVID-19 peut sérieusement nuire au plein respect des droits humains de la population.

Les Amériques sont la région la plus inégalitaire de la planète et se caractérisent par de profondes fractures sociales où la pauvreté et l'extrême pauvreté constituent un problème transversal à tous les États américains. Elles se caractérisent aussi par l'accès insuffisant ou précaire à l'eau potable et à l'assainissement, l'insécurité alimentaire, les cas de pollution environnementale et la pénurie de logements ou d'habitats adéquats. À ces disparités s'ajoutent le pourcentage élevé du travail informel et de la précarité du travail et des revenus qui concernent un grand nombre d'habitants de la région et qui rendent l'impact socioéconomique du COVID-19 encore plus préoccupant. Tous ces facteurs empêchent des millions de personnes de prendre les mesures de base en matière de prévention de la maladie, ou font obstacle à la réponse à cette nécessité, surtout dans le cas des groupes en situation de vulnérabilité particulière.

De plus, la région se caractérise par des taux élevés de violence généralisée et, en particulier, de violence basée sur le genre ou liée à la race ou à l'origine ethnique ainsi que par la persistance de fléaux tels que la corruption et l'impunité. En outre, l'exercice du droit à la protestation sociale par les citoyennes y citoyens dans un contexte marqué par la répression avec le recours disproportionné à la force et par les actes de violence et de vandalisme, les graves crises pénitentiaires qui touchent la plupart des pays, l'amplification extrêmement préoccupante du phénomène de la migration, du déplacement forcé des personnes à l'intérieur de leur propre pays et des personnes réfugiées et apatrides ainsi que la discrimination structurelle à l'égard des groupes en situation de vulnérabilité particulière prédominent dans la région.

Dans ce contexte, la pandémie implique des enjeux encore plus importants pour les États américains en termes de politiques et de mesures sanitaires ainsi que de capacités économiques permettant d'adopter les mesures de traitement et d'endiguement du virus qui s'imposent de toute urgence pour protéger efficacement les populations, conformément au droit international des Droits Humains.

Par ailleurs, la pandémie génère des effets différenciés et intersectionnels sur la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de certains groupes et populations en situation de vulnérabilité particulière. Il est donc fondamental d'adopter des politiques efficaces de prévention de la contagion ainsi que des mesures de sécurité sociale et d'accès aux systèmes de santé publique qui facilitent, d'une part, le diagnostic et, d'autre part, l'accès aux traitements adaptés et abordables, l'objectif étant d'offrir aux populations en situation de vulnérabilité une prise en charge intégrée en matière de santé physique et mentale et ce, sans discrimination.

De plus, les systèmes de santé des États de la région sont, ou risquent d'être, encore plus débordés face à l'ampleur de la pandémie du COVID-19, en particulier vis-à-vis des personnes qui vivent dans la pauvreté et celles qui ne disposent pas de couverture médicale, au cas où elles auraient besoin de soins médicaux ou devraient être hospitalisées.

À ce jour, on ne connaît aucune intervention pharmaceutique viable de lutte contre le COVID-19 et de nombreux pays ont adopté des mesures d'endiguement du virus qui comprennent la quarantaine, la distanciation sociale ou l'isolement social, la fermeture des écoles et des entreprises, la limitation des déplacements au niveau national et international ainsi que des recommandations préventives en matière d'hygiène personnelle et communautaire.

En ce qui concerne les mesures d'endiguement visant à faire face aux effets de la pandémie et à les prévenir, la CIDH a observé que certains droits ont été suspendus ou restreints et que, dans d'autres cas, l'« état d'urgence », l'« état d'exception », l'« état de catastrophe et de calamité publique » ou l'« urgence sanitaire » ont été déclarés par le biais de décrets présidentiels et de règlements de diverse nature juridique afin de protéger la santé publique et d'éviter la multiplication des cas d'infection. De plus, les États ont mis en place des mesures de diverse nature qui restreignent le droit à la liberté d'expression, le droit d'accès à l'information publique, la liberté personnelle, l'inviolabilité du domicile ou le droit à la propriété privée et ont recouru à l'utilisation de technologies de surveillance pour suivre la propagation du coronavirus, et au stockage massif des données.

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH), avec le soutien de ses Bureaux du Rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et pour la liberté d'expression, adopte, dans l'exercice de son mandat, la présente résolution assortie de normes et de recommandations avec la conviction que le plein respect des droits humains doit figurer au cœur des mesures adoptées par les États en matière de traitement et d'endiguement de la pandémie.

B. CONSIDÉRANTS

I. Droit humain à la santé et autres droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux dans le contexte des pandémies

Considérant que les divers contextes de pandémie ont un impact sur tous les droits humains, surtout le droit à la vie, à la santé et à l'intégrité personnelle, mais qu'ils portent gravement atteinte, en particulier, au droit au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation, à l'alimentation, à l'eau et au logement, entre autres droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Soulignant que les contextes de pandémie et leurs répercussions accentuent l'importance de l'application et du respect des obligations internationales en matière de droits humains, et en particulier celles relatives aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dans les décisions économiques et politiques qu'adoptent les États, que ce soit individuellement ou en tant que membres d'institutions multilatérales de financement ou d'organes internationaux.

Rappelant que, dans les contextes de pandémie, les États ont l'obligation renforcée de respecter et de garantir les droits humains dans le cadre des activités des entreprises, y compris l'application extraterritoriale de ladite obligation, conformément aux normes interaméricaines en la matière.

Rappelant que, dans les contextes spécifiques de pandémie, les États ont le devoir d'encourager la recherche appliquée, l'innovation et la diffusion de nouvelles technologies scientifiques directement applicables à la lutte contre la propagation de l'agent pathogène et, en particulier, la découverte de nouvelles possibilités de traitement du virus, notamment en conciliant la protection intégrale de la vie humaine avec les règles et procédures régissant la propriété intellectuelle de ces technologies et trouvailles.

Rappelant que les États du Continent américain ont reconnu la haute importance de la protection des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux comme condition essentielle à la démocratie, à l'État de droit et au développement durable et que la santé constitue un droit humain reconnu dans le corpus juris international des droits humains.

Observant que les pandémies sont susceptibles de porter gravement atteinte au droit à la santé de manière directe et indirecte en raison du risque sanitaire inhérent à la transmission et au développement de l'infection dans l'organisme, de l'exposition du personnel de santé et de l'incidence considérable sur l'organisation sociale et les systèmes de santé, saturant ainsi les soins de santé généraux.

Soulignant que la santé constitue un bien public que tous les États doivent protéger et que le droit humain à la santé est un droit à caractère inclusif, compatible avec la jouissance d'autres droits, qui comprend ses déterminants de base et sociaux comme l'ensemble des facteurs conditionnant son exercice effectif et sa jouissance. Soulignant aussi que le contenu du droit à la santé fait référence au droit de toute personne à jouir du plus haut degré de bien-être physique, mental et social. Soulignant de plus que ce droit inclut les soins de santé appropriés en temps voulu ainsi que les éléments fondamentaux et interdépendants de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité des services, biens et installations sanitaires, y compris les médicaments et les effets positifs du progrès scientifique dans ce domaine, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination.

Soulignant que les contextes de pandémie et leurs répercussions, notamment les mesures de d'endiguement du virus mises en œuvre par les États, génèrent des effets graves sur la santé mentale en tant que composante du droit à la santé de la population, en particulier pour les personnes et groupes à risque.

Observant que la plupart des travailleurs, en particulier ceux qui vivent dans une situation de pauvreté ou avec de faibles revenus, dépendent par définition de leurs salaires pour subsister et tenant compte du fait qu'il existe des catégories professionnelles qui exposent plus spécialement les personnes présentant un risque élevé de voir leurs droits humains restreints en raison de la pandémie et de ses répercussions. C'est notamment le cas des professionnels de la santé, du personnel de production et de distribution alimentaires, des agents de nettoyage, des soignants ainsi que des travailleurs ruraux, informels ou précaires.

II. États d'exception, libertés fondamentales et État de droit

Prenant en compte que la démocratie et l'État de droit constituent des conditions nécessaires pour assurer l'application et le respect des droits humains et que la nature juridique des restrictions de ces droits peut avoir des impacts directs sur les systèmes démocratiques des États, la Commission réaffirme le rôle fondamental de l'indépendance et de l'action des pouvoirs publics et des organismes de contrôle, en particulier des pouvoirs judiciaires et législatifs, dont le fonctionnement doit se poursuivre même dans les contextes de pandémie.

Reconnaissant que, dans des circonstances précises et afin d'assurer une distanciation sociale appropriée, il peut s'avérer nécessaire de restreindre la pleine jouissance de droits comme le droit de réunion et à la liberté de circulation dans des espaces tangibles, publics ou communs qui ne sont pas indispensables à l'approvisionnement de produits essentiels ou aux soins médicaux.

Considérant avec une préoccupation particulière que la restriction ou la limitation des droits peut avoir un impact disproportionné sur la jouissance des autres droits dans des groupes précis et qu'il s'avère donc nécessaire d'adopter des mesures positives de protection supplémentaires en leur faveur, face aux preuves évidentes des restrictions du travail de la presse et des arrestations arbitraires de journalistes et défenseurs des droits humains dans le cadre de la couverture de la pandémie.

Reconnaissant le rôle critique de la presse, l'accès universel à Internet à travers les frontières, la transparence et l'accès à l'information publique concernant la pandémie et les mesures adoptées pour l'endiguer et faire face aux besoins de base de la population ainsi que la préservation de la confidentialité et la protection des données personnelles des personnes impliquées.

III. Groupes en situation de vulnérabilité particulière

Rappelant qu'à l'heure d'adopter des mesures d'urgence et d'endiguement face à la pandémie du COVID-19, les États de la région doivent offrir et appliquer des perspectives intersectionnelles et prêter une attention particulière aux besoins et à l'impact différencié de ces mesures sur les droits humains des groupes historiquement exclus ou présentant un risque particulier, tels que les personnes âgées et les personnes de tout âge avec des pathologies médicales préexistantes, les personnes privées de liberté, les femmes, les peuples autochtones, les personnes en situation de mobilité humaine, les enfants et adolescents, les personnes LGBTI, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées et les personnes vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté, en particulier les travailleurs informels et les personnes en situation de rue, ainsi que les défenseurs des droits humains, les leaders sociaux, les professionnels de la santé et les journalistes.

Prenant particulièrement en considération que, dans les contextes de pandémie, les soins des personnes malades ou nécessitant une attention spéciale incombent en général principalement aux femmes, au détriment de leur développement personnel ou professionnel, le degré d'institutionnalisation et de reconnaissance sociale ou économique de ces tâches de soins, encore plus indispensables et exigeantes en temps de pandémie, étant faible.

IV. Coopération internationale et échange de bonnes pratiques

Soulignant que toute politique publique axée sur les droits humains pour la prévention, le traitement et l'endiguement de la pandémie nécessite d'adopter une approche large et multidisciplinaire grâce au renforcement des mécanismes de coopération internationale entre les États.

S'avérant urgent d'avancer dans la voie de la coordination régionale et mondiale pour faire face à la crise que représente la pandémie du COVID-19, l'objectif étant d'atteindre une efficacité durable au niveau régional et mondial dans les politiques publiques et les mesures de diverse nature qu'adoptent les États.

Soulignant l'importance de bénéficier de l'appui, de la participation et de la coopération des personnes et groupes de la société civile, tels que les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, et du secteur privé afin d'assurer l'efficacité et l'adéquation des efforts déployés par les États dans le domaine des actions de prévention, d'endiguement et de traitement de la pandémie.

Soulignant que la coopération qu'offrent les organismes régionaux et universels tels que la CIDH, l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) ou les agences et organismes spécialisés des Nations Unies par le biais de leurs mécanismes constitue un élément clé de la coordination des efforts et des actions communes avec les États dans le cadre de la crise pandémique du COVID-19.

Manifestant la volonté et la disposition de la CIDH et de ses Bureaux des Rapporteurs spéciaux à offrir une assistance technique aux États, organismes régionaux, organisations sociales et autres institutions pour le renforcement institutionnel ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pandémie dans les Amériques axées sur les droits humains, et ce, sur la base des normes interaméricaines et internationales pertinentes.

C. DISPOSITIF

En vertu de ce qui précède, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues par l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains et en application de l'article 41.b de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et l'article 18.b de son Statut, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme formule aux gouvernements des États membres les recommandations suivantes :

1. Adopter immédiatement, en urgence et avec la diligence voulue toutes les mesures appropriées pour protéger les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité personnelle des personnes relevant de leur juridiction face au risque que représente la pandémie actuelle. Ces mesures doivent être adoptées en tenant compte des meilleurs éléments de preuve scientifiques disponibles, conformément au Règlement sanitaire international (RSI) ainsi qu'aux recommandations émises par l'OMS et l'OPS, lorsqu'ils sont applicables.
2. Adopter immédiatement et de manière intersectionnelle une approche axée sur les droits humains dans toutes les stratégies, politiques ou mesures de l'État destinées à lutter contre la pandémie du COVID-19 et ses répercussions, y compris les plans de redressement social et économique qu'élaborent les pays. Ces stratégies, politiques et mesures doivent s'appuyer sur le respect absolu des normes interaméricaines et internationales en matière de droits humains, dans le cadre de leur universalité, interdépendance, indivisibilité et transversalité, en particulier de droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.
3. Orienter leur action conformément aux obligations et principes généraux suivants :
 - a. Les engagements internationaux en matière de droits humains doivent être respectés de bonne foi et prendre en considération les normes interaméricaines et les règles du droit international applicables.

- b. L'obligation de garantie des droits humains exige que les États protègent ces droits en tenant compte des besoins de protection particuliers des personnes et qu'ils organisent tout l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures par le biais desquelles s'exerce l'autorité publique, de manière à pouvoir assurer sur le plan juridique le libre et plein exercice des droits humains.
- c. L'obligation de respect des droits humains comprend la notion de restriction de l'exercice du pouvoir étatique, c'est-à-dire qu'elle exige que tout organe ou fonctionnaire de l'État ou d'une institution à caractère public s'abstienne de violer les droits humains.
- d. Face aux circonstances actuelles de la pandémie du COVID-19, qui constituent une situation de risque réel, les États sont tenus d'adopter immédiatement et avec diligence des mesures visant à prévenir toute atteinte au droit à la santé, à l'intégrité personnelle et à la vie. Ces mesures doivent prioritairement être axées sur la prévention des infections et offrir un traitement médical approprié aux personnes qui en ont besoin.
- e. L'objectif de toutes les politiques et mesures adoptées par les États doivent se fonder sur une approche des droits humains qui prévoit l'universalité et l'inaliénabilité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interrelation de tous les droits humains, l'égalité et la non-discrimination, la perspective de genre, la diversité et l'intersectionnalité, l'inclusion, la responsabilisation, le respect de l'État de droit et le renforcement de la coopération entre les États.
- f. Les mesures qu'adoptent les États, en particulier celles qui entraînent des restrictions de droits ou de garanties, doivent s'adapter aux principes de primauté de la personne, de proportionnalité et de temporalité et avoir comme but légitime la stricte réalisation des objectifs de santé publique et de protection intégrale, tels que les soins nécessaires et adaptés pour la population, avant toute autre considération ou tout autre intérêt de nature publique ou privée.
- g. Même dans les cas les plus extrêmes et les plus exceptionnels où la suspension de droits précis peut s'avérer nécessaire, le droit international impose une série d'exigences, telles que la légalité, la nécessité, la proportionnalité et la temporalité, destinées à éviter l'utilisation illégale, abusive et disproportionnée de mesures comme l'état d'exception ou d'urgence, utilisation qui occasionne des violations des droits humains et porte atteinte au système démocratique du gouvernement.

Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux

4. Garantir que les mesures adoptées pour faire face aux pandémies et leurs répercussions intègrent en priorité le contenu du droit humain à la santé et ses déterminants de base et sociaux, lesquels sont liés au contenu des autres droits humains, comme le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle, ainsi que des droits économiques, sociaux, culturels et

environnementaux, tels que l'accès à l'eau potable, l'accès à une alimentation nutritive, l'accès aux moyens de nettoyage et à un logement adéquat, la coopération communautaire, le soutien en matière de santé mentale et l'intégration des services publics sanitaires ; garantir que ces mesures intègrent aussi des réponses en matière de prévention et de prise en charge des violences, en assurant une protection sociale efficace qui comprenne, entre autres, l'octroi d'allocations, d'un revenu de base ou d'autres mesures d'aide financière.

5. Protéger les droits humains, en particulier les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, de tous les travailleurs en situation de risque du fait de la pandémie et de ses répercussions. Il est primordial d'adopter des mesures destinées à leur assurer, d'une part, un revenu et des moyens de subsistance, afin qu'ils bénéficient des mêmes conditions que les autres pour respecter les mesures d'endiguement et de protection pendant la pandémie, et, d'autre part, les conditions d'accès à l'alimentation et aux autres droits fondamentaux. Il est impératif de protéger contre les risques de contagion du virus les personnes qui sont tenues de poursuivre leur activité professionnelle et, de manière générale, de garantir une protection adéquate du travail, des salaires, de la liberté syndicale et la négociation collective, des retraites et des autres droits sociaux étroitement liés au domaine professionnel et syndical.
6. Garantir l'élaboration d'un plan d'action qui oriente les procédures à suivre en matière de prévention, diagnostic, traitement, contrôle et suivi de la pandémie en se basant sur les meilleurs éléments de preuve scientifiques disponibles et le droit humain à la santé. Ces procédures doivent être transparentes, indépendantes, participatives, claires et inclusives.
7. Mettre en place des espaces de participation sociale appropriés pour l'évaluation des effets et résultats des mesures adoptées, qui permettent de gérer les ajustements nécessaires selon une approche fondée sur les droits humains. De plus, établir des espaces de dialogue à l'échelle du pays avec la participation d'experts indépendants, d'organismes nationaux des droits de humains et du secteur privé.
8. Veiller à la répartition et à l'accès équitables aux installations, biens et services de santé sans aucune discrimination, qu'ils soient publics ou privés, en garantissant la prise en charge des personnes atteintes du COVID-19 et des groupes touchés de manière disproportionnée par la pandémie, ainsi que des personnes présentant des pathologies préexistantes qui les rendent particulièrement vulnérables au virus. L'insuffisance des ressources ne justifie en aucun cas les actes de discrimination directs, indirects, multiples ou intersectionnels.
9. Garantir l'accès aux médicaments et technologies de la santé nécessaires pour faire face aux contextes de pandémie, en particulier en accordant une attention spéciale à l'utilisation de stratégies comme l'application de clauses de flexibilité ou d'exception dans les régimes de propriété intellectuelle, qui évitent la restriction aux médicaments génériques, les prix excessifs des médicaments et vaccins, l'usage abusif des brevets ou la protection exclusive des données de test.

10. Garantir la disponibilité et la livraison, en temps utile et en quantité suffisante, du matériel de sécurité biologique, des produits et des fournitures médicales indispensables au personnel de santé, renforcer sa formation technique et professionnelle en matière de gestion des pandémies et crises infectieuses et garantir la protection de ses droits ainsi que la possibilité de disposer d'un minimum de ressources spécifiques pour faire face à ce type de situation d'urgence sanitaire.
11. Améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services de santé mentale sans discrimination face aux effets que génèrent le contexte de la pandémie et ses répercussions, ce qui inclut la répartition équitable de ces services et des biens au sein de la communauté, en particulier des populations les plus exposées ou présentant un risque élevé d'être touchées, telles que les professionnels de santé, les personnes âgées ou les personnes dont l'état nécessite que l'on prête une attention spécifique à leur santé mentale.
12. Garantir le consentement préalable et éclairé de toutes les personnes lors de leur traitement dans les contextes de pandémie ainsi que la confidentialité et la protection de leurs données personnelles, en assurant un accueil digne et humain des personnes porteuses du COVID-19 ou subissant un traitement contre le virus. Il est interdit de soumettre les personnes à des tests médicaux ou scientifiques expérimentaux sans leur libre consentement.
13. Disposer du maximum de ressources disponibles et les mobiliser, ce qui inclut les actions de recherche permanente de ces ressources au niveau national et multilatéral, pour garantir le droit à la santé et les autres droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, l'objectif étant de prévenir et d'atténuer les effets de la pandémie sur les droits humains, notamment en prenant des mesures de politique fiscale qui assurent une redistribution équitable, y compris l'élaboration de plans et d'engagements concrets visant à accroître substantiellement le budget public dans le but de garantir le droit à la santé.
14. Garantir, dans les cas exceptionnels où il est inévitable d'adopter des mesures de restriction des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, l'obligation des États à veiller à ce qu'elles soient pleinement et strictement justifiées, nécessaires et proportionnées, en tenant compte de tous les droits en jeu et de l'utilisation optimale du maximum des ressources disponibles.
15. Intégrer des mesures d'atténuation et d'intervention axées spécifiquement sur la protection et la garantie des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, compte tenu des graves impacts directs et indirects que peuvent avoir les contextes de pandémie et les crises sanitaires infectieuses. Les mesures économiques, politiques ou de toute autre nature adoptées par les États ne doivent pas creuser les inégalités existantes au sein de la société.
16. Garantir l'existence de mécanismes de responsabilisation et d'accès à la justice face à de possibles violations des droits humains, y compris les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dans le contexte de la pandémie et ses répercussions, notamment les

abus de la part d'acteurs privés et les actes de corruption ou de saisie au sein de l'État au détriment des droits humains.

17. S'assurer que les institutions multilatérales de financement et d'investissement dont les États sont membres mettent en œuvre les garanties spécifiques pour protéger les droits humains dans les processus d'évaluation des risques et systèmes d'exploitation relatifs à des projets d'investissement ou prêts monétaires mis en place dans le contexte de lutte contre la pandémie et ses répercussions sur les droits humains, en particulier les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.
18. Suspendre ou alléger la dette extérieure et les sanctions économiques internationales susceptibles de menacer, saper ou entraver les interventions de l'État visant à protéger les droits humains face aux contextes de pandémie et leurs répercussions. Ceci afin de faciliter l'acquisition en temps voulu de produits et d'équipements médicaux essentiels ainsi que les dépenses publiques d'urgence prioritaires en faveur des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, sans mettre en danger tous les droits humains et les efforts déployés par les autres États dans cette conjoncture, compte tenu de la nature transnationale de la pandémie.
19. Exiger et contrôler que les entreprises respectent les droits humains, adoptent des procédures de diligence raisonnable en la matière et rendent des comptes face aux possibles abus et impacts négatifs dans ce domaine, en particulier en raison des effets que génèrent habituellement les contextes de pandémie et les crises sanitaires infectieuses sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des populations et groupes en situation de vulnérabilité et, en général, sur les travailleurs, les personnes dont l'état de santé est fragile et les communautés locales. Les entreprises ayant un rôle clé à jouer dans les contextes de pandémie, leur conduite doit être guidée par les principes et normes applicables en matière de droits humains.

États d'exception, restrictions aux libertés fondamentales et État de droit

20. Garantir que toute restriction ou limitation imposée aux droits humains afin de protéger la santé publique dans le cadre de la pandémie COVID-19 satisfait aux exigences du droit international des Droits de Humains. Ces restrictions doivent, en particulier, se conformer au principe de légalité, s'avérer nécessaires au sein d'une société démocratique et, donc, être strictement proportionnées afin d'atteindre l'objectif légitime de protection de la santé.
21. Garantir en cas de mise en place d'un état d'exception : i) la justification de l'existence du caractère exceptionnel de la situation d'urgence quant à sa gravité, son imminence et son intensité, qui constitue une menace réelle pour l'indépendance ou la sécurité de l'État ; ii) la suspension des droits et garanties uniquement pour une durée strictement limitée aux exigences de la situation ; iii) le caractère proportionné des dispositions adoptées et, en particulier, le fait que la suspension des droits ou garanties constitue le seul moyen de faire face à la situation, que l'État ne peut gérer cette situation en recourant aux attributions habituelles des autorités étatiques et que les mesures adoptées n'engendrent pas une

atteinte au droit suspendu plus importante que le bénéfice obtenu ; et iv) la compatibilité des dispositions adoptées avec les autres obligations qu'impose le droit international et l'absence de discrimination fondée, en particulier, sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

22. Garantir qu'aucune mesure d'exception ne soit, en elle-même ou de par ses effets, discriminatoire ou contraire au droit international. Un état d'exception ne doit pas servir à faire de la propagande en faveur de la guerre ou l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence.
23. S'abstenir de suspendre le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la vie, le droit à l'intégrité personnelle et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, le principe de légalité et de rétroactivité, la liberté de conscience et de religion, la protection de la famille, le droit à un nom, les droits des enfants, le droit à la nationalité et les droits politiques.
24. S'abstenir de suspendre les procédures judiciaires appropriées visant à garantir le plein exercice des droits et libertés, parmi lesquelles les recours en *habeas corpus* et en *amparo* pour contrôler les actions des autorités, notamment les restrictions à la liberté personnelle dans ce contexte de pandémie. Ces garanties doivent s'exercer dans le cadre de la procédure régulière et selon ses principes.
25. Garantir que la mise en place d'un état d'exception s'effectue conformément au cadre constitutionnel et aux autres dispositions régissant cette action et que les droits dont la pleine jouissance sera restreinte, d'une part, et la portée temporelle et géographique justifiant cette exception, d'autre part, sont expressément identifiés.
26. Informer immédiatement, en cas de suspension des droits humains, les autres États parties à la Convention américaine, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des États Américains, sur les dispositions dont l'application est suspendue, les raisons qui ont motivé cette suspension et sa date de fin. La Commission recommande aux États non parties à ce traité d'adopter cette pratique comme garantie visant à prévenir l'abus des pouvoirs exceptionnels de suspension et comme moyen approprié d'assurer la solidarité et la coopération avec les États membres concernant les mesures susceptibles d'être adoptées pour faire face à l'urgence.
27. Garantir que toute restriction ou suspension adoptée est fondée sur les meilleurs éléments de preuve scientifiques disponibles et prend en compte, avant son adoption et lors de sa mise en œuvre, les effets particuliers qu'elle peut entraîner sur les groupes les plus vulnérables, l'objectif étant de s'assurer que son impact n'est pas disproportionné grâce à l'adoption des mesures positives qui s'imposent. De plus, toute décision ou mesure adoptée dans ce contexte de pandémie doit prendre en compte de manière particulièrement significative la perspective de genre, intersectionnelle, linguistique et interculturelle.

28. Garantir l'existence de moyens appropriés pour contrôler les dispositions promulguées dans une situation d'urgence. Les autorités sont tenues d'évaluer en permanence la nécessité de maintenir chacune des mesures temporaires de suspension ou de restriction qui ont été adoptées.
29. S'abstenir d'imposer des restrictions au travail et aux déplacements des journalistes et des défenseurs des droits humains qui remplissent une fonction clé pendant l'urgence de santé publique afin d'informer et de suivre les actions étatiques. Les États ne doivent pas inclure les professionnels de la communication dans les restrictions de circulation et ont l'obligation de permettre à tous les médias d'accéder aux conférences de presse officielles, sans discrimination fondée sur la ligne éditoriale. Parallèlement, les États doivent respecter la confidentialité des sources journalistiques, évaluer la situation de risque particulière dans laquelle se trouvent les journalistes et les professionnels de la communication, mettre en place des mesures de protection biologique appropriées en leur faveur et leur assurer un accès prioritaire à un bilan de santé.
30. Garantir la possibilité, pour les défenseurs des droits humains, d'effectuer leur travail de défense et d'information dans les contextes de pandémie. S'abstenir de poursuivre ou d'arrêter les défenseurs des droits humains en raison de la surveillance qu'ils exercent sur l'action de l'État face à la pandémie et sur les éventuelles violations des droits fondamentaux, ce qui inclut l'interdiction d'engager des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison de leurs opinions, de procéder à leur arrestation sur la base d'infractions pénales vastes ou ambiguës et de les exposer au risque de subir des attaques physiques ou virtuelles.
31. Respecter l'interdiction de censure préalable et s'abstenir de bloquer totalement ou partiellement les sites des médias, plateformes ou comptes personnels sur Internet. Garantir un accès immédiat et plus large de toute la population à Internet et élaborer des mesures positives visant à réduire rapidement la fracture numérique qui touche les groupes vulnérables et disposant d'un faible revenu. Les restrictions imposées à l'accès à Internet ne peuvent en aucun cas se justifier par des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale.
32. Garantir le droit d'accès à l'information publique dans le cadre de l'urgence provoquée par le COVID-19 et l'interdiction d'établir des restrictions générales pour des raisons de sécurité ou d'ordre public. Les organes garants de ce droit et les personnes soumises à l'obligation de le garantir doivent donner la priorité aux demandes d'accès à l'information liées à l'urgence de santé publique et informer proactivement, sous des formes ouvertes et accessibles à tous les groupes en situation de vulnérabilité, sur les impacts de la pandémie et les dépenses d'urgence, de manière désagrégée, conformément aux meilleures pratiques internationales. Dans les cas de report des délais des demandes d'information concernant des questions non liées à la pandémie, les États sont tenus de justifier l'impossibilité de les satisfaire, d'établir une durée pour se conformer à l'obligation et d'examiner le recours relatif à ces résolutions.
33. Garantir que toute responsabilité ultérieure que l'on prétend imposer par la diffusion d'informations ou d'opinions, fondée sur la protection des intérêts de santé publique, bien

que temporairement, est établie par la loi, proportionnellement à l'intérêt impérieux qui la justifie et est conforme à l'atteinte de cet objectif légitime.

34. Faire preuve d'une prudence particulière lors des annonces et déclarations des hauts fonctionnaires concernant l'évolution de la pandémie. Dans les circonstances actuelles, les autorités étatiques ont l'obligation d'informer la population et, lorsqu'elles se prononcent à ce sujet, d'agir avec diligence et de disposer raisonnablement d'éléments de preuve scientifiques. Elles doivent aussi rappeler qu'elles sont exposées à une surveillance accrue et à la critique publique, même dans les périodes particulières. Il est impératif que les gouvernements et les entreprises Internet prennent en compte et combattent en toute transparence la désinformation concernant la pandémie.
35. Protéger le droit à la vie privée et les données personnelles de la population, en particulier les informations personnelles sensibles des patients et des personnes subissant des examens pendant la pandémie. Les États, les prestataires de services de santé, les entreprises et les autres acteurs économiques impliqués dans les efforts d'endiguement et de traitement de la pandémie doivent obtenir le consentement des intéressés lors de la collecte et du partage de leurs données sensibles. Ils ne doivent stocker les données personnelles recueillies pendant la durée de l'urgence que dans le but limité de lutter contre la pandémie, sans les partager à des fins commerciales ou de toute autre nature. Les intéressés conservent le droit de supprimer leurs données sensibles.
36. Garantir, au cas où il faudrait y recourir, que les outils de surveillance numérique utilisés pour déterminer, accompagner ou endiguer la propagation de l'épidémie et assurer le suivi des personnes touchées sont strictement limités, en termes d'objectif et de temps, et protéger rigoureusement les droits individuels, le principe de non-discrimination et les libertés fondamentales. Les États doivent faire preuve de transparence concernant les outils de surveillance utilisés et leur finalité et mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants de l'utilisation de ces technologies de surveillance ainsi que des canaux et mécanismes fiables de réception des plaintes et demandes.
37. Garantir l'absence de détentions arbitraires pendant l'application des états d'urgence ou des restrictions de circulation des personnes et s'assurer que toute détention fait l'objet d'un contrôle judiciaire approprié, conformément aux normes établies.

Groupes en situation de vulnérabilité particulière

38. Considérer les approches différenciées requises lors de l'adoption des mesures nécessaires pour garantir les droits des groupes en situation de vulnérabilité particulière au moment de la mise en place d'initiatives d'intervention, de traitement et d'endiguement du COVID-19 et pour atténuer les impacts différenciés que ces mesures peuvent engendrer.
39. Promouvoir, à l'initiative des plus hautes autorités des pays, l'élimination de la stigmatisation et des stéréotypes négatifs susceptibles de toucher certains groupes de personnes dans les contextes de pandémie.

Personnes âgées

40. Inclure en priorité les personnes âgées dans les programmes de lutte contre la pandémie, en particulier pour l'accès aux tests de dépistage du COVID-19, les traitements en temps voulu, l'accès aux médicaments et les soins palliatifs nécessaires, en s'assurant d'obtenir leur plein consentement préalable, libre et éclairé, et en tenant compte de leurs situations particulières, telles que leur appartenance à un peuple autochtone ou leur ascendance africaine.
41. Adopter les mesures nécessaires pour prévenir les nouvelles infections à COVID-19 chez les personnes âgées en général et chez les personnes vivant dans les résidences de long séjour, les hôpitaux et les lieux de privation de liberté en particulier, et ce, en mettant en place des initiatives d'aide humanitaire pour leur garantir l'approvisionnement en nourriture et en eau et l'accès à l'assainissement et en créant des espaces d'accueil pour les personnes en situation d'extrême pauvreté, de rue ou d'abandon ou de handicap.
42. Renforcer, dans les contextes de pandémie, les mesures de suivi et de contrôle de la violence à l'encontre des personnes âgées, aussi bien au sein des familles que dans les résidences de long séjour, les hôpitaux ou les prisons, en facilitant l'accès aux mécanismes de plainte.
43. Contrôler que la mise en œuvre des protocoles médicaux, des décisions concernant les ressources médicales et des traitements relatifs au COVID-19 s'effectue sans discrimination fondée sur l'âge et en accordant une attention particulière aux personnes âgées handicapées ou présentant des pathologies chroniques et des maladies ainsi qu'aux patients atteints du VIH ou du Sida, qui nécessitent un traitement médical et des soins réguliers, comme les patients atteints de diabète, d'hypertension, de démence sénile ou d'Alzheimer, entre autres.
44. Considérer, lors de la mise en œuvre des mesures d'urgence, l'équilibre qui doit exister entre la protection face au COVID-19 et le besoin particulier des personnes âgées de rester en contact avec leurs proches, pour celles qui vivent seules ou dans des résidences de long séjour, en encourageant d'autres moyens de contact tels que le téléphone ou Internet et en tenant compte de la nécessité de pallier la fracture numérique.

Personnes privées de liberté

45. Adopter des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale dans les lieux de privation de liberté, y compris le réexamen des cas de détention préventive afin d'identifier ceux susceptibles d'être convertis en peines de substitution à l'emprisonnement, en accordant la priorité aux personnes présentant un risque de santé élevé face à une éventuelle infection à COVID-19, principalement les personnes âgées et les femmes enceintes ou allaitantes.

46. Garantir, dans les cas de personnes en situation de risque dans les contextes de pandémie, l'examen des demandes d'aménagement du régime pénitentiaire et les peines de substitution à l'emprisonnement. En ce qui concerne les personnes condamnées pour de graves violations des droits humains et pour des crimes contre l'humanité, compte tenu du bien juridique concerné, de la gravité des faits et de l'obligation des États à sanctionner les auteurs de ces violations, il est impératif de procéder à un examen fondé sur une analyse et des conditions plus exigeantes, dans le respect du principe de proportionnalité et des normes interaméricaines applicables.
47. Adapter les conditions de détention des personnes privées de liberté, en particulier concernant l'alimentation, la santé, l'assainissement et les mesures de quarantaine, pour empêcher les infections à COVID-19 à l'intérieur des établissements pénitentiaires, en s'assurant qu'ils disposent tous d'une unité de soins.
48. Établir des protocoles visant à garantir la sécurité et l'ordre dans les lieux de privation de liberté, en particulier afin de prévenir les actes de violence liés à la pandémie, et ce, dans le respect des normes interaméricaines en la matière. De plus, garantir que l'adoption de toute mesure de restriction des contacts, communications, visites, permissions et activités éducatives, récréatives ou professionnelles s'effectue avec une attention particulière et après un strict jugement de proportionnalité.

Femmes

49. Intégrer la perspective de genre en s'appuyant sur une approche intersectionnelle dans toutes les interventions de l'État visant à endiguer la pandémie, en tenant compte des divers contextes et conditions qui renforcent la vulnérabilité à laquelle sont exposées les femmes, tels la précarité financière, l'âge, la condition de personne migrante ou déplacée, le handicap, la privation de liberté, l'origine ethnique et raciale, l'orientation sexuelle et l'identité et/ou l'expression de genre, entre autres.
50. Garantir la présence des femmes dans les postes décisionnaires au sein des comités et groupes de travail chargés d'apporter une réponse à la crise sanitaire du COVID-19, en s'assurant d'intégrer la perspective de genre dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'exécution et le suivi des mesures et politiques adoptées face à cette crise. En particulier, intégrer la perspective de genre en s'appuyant sur une approche transversale et en tenant compte des contextes et conditions qui renforcent les effets de la crise, telles la précarité financière, la condition de personne migrante ou déplacée et l'origine ethnique et raciale, entre autres.
51. Renforcer les services de lutte contre la violence de genre, en particulier la violence familiale et la violence sexuelle dans les contextes de confinement. Reformuler les mécanismes de lutte existants, en adoptant d'autres canaux de communication et en renforçant les réseaux communautaires afin d'étendre les possibilités de plainte et les ordonnances de protection dans le cadre de la période de confinement. De plus, élaborer des protocoles de prise en charge et renforcer la capacité des agents de sécurité et des acteurs de la justice intervenant dans l'enquête et la sanction des actes de violence familiale,

ainsi qu'assurer la distribution de documents d'orientation sur la gestion des cas de violence sexiste dans tous les organismes de l'État.

52. Offrir une prise en charge différenciée aux professionnelles de santé travaillant en première ligne en réponse à la crise sanitaire du COVID-19. En particulier, leur offrir des ressources adaptées à l'exécution de leur mission, des soins de santé mentale ainsi que des moyens de réduire la double charge de travail à laquelle elles doivent faire face en cumulant activité professionnelle et tâches domestiques à la maison.
53. Garantir la disponibilité et la continuité des services de santé sexuelle et procréative pendant la crise pandémique, en multipliant, en particulier, les mesures d'éducation sexuelle complète et de diffusion de l'information par des moyens accessibles et dans un langage approprié, afin d'atteindre toutes les femmes dans leur diversité.

Peuples autochtones

54. Fournir des informations sur la pandémie dans leur langue traditionnelle, en mettant en place, lorsque cela est possible, un service de médiateurs interculturels qui leur permette de comprendre clairement les mesures adoptées par l'État et les effets de la pandémie.
55. Respecter sans réserve l'absence de contacts avec les peuples et communautés autochtones vivant dans un isolement volontaire, compte tenu des impacts extrêmement graves que pourrait engendrer la transmission du virus pour leur subsistance et leur survie en tant que peuple.
56. Intensifier les mesures de protection des droits humains des peuples autochtones dans le cadre de la pandémie du COVID-19, en prenant en considération le fait que ces groupes ont le droit de bénéficier de soins de santé respectueux de leur culture, qui tiennent compte des soins préventifs, des pratiques curatives et des médecines traditionnelles.
57. S'abstenir d'encourager les initiatives législatives et/ou les progrès en matière de mise en œuvre de projets de production et/ou d'extraction sur les territoires des peuples autochtones pendant toute la durée de la pandémie, en raison de l'impossibilité de mener les procédures de consultation préalable, libre et éclairée (suite à la recommandation de l'OMS d'adopter des mesures de distanciation sociale) établies dans la Convention n°169 de l'OIT et les autres instruments internationaux et nationaux pertinents en la matière.

Personnes migrantes, demandeuses d'asile, réfugiées, apatrides, victimes de la traite humaine et déplacées à l'intérieur de leur propre pays

58. Éviter le recours aux stratégies de détention des migrants et aux autres mesures qui augmentent les risques de contamination et propagation de la maladie causée par le COVID-19 ainsi que la vulnérabilité des personnes en situation de mobilité humaine telle que les déportations ou expulsions collectives, ou toute forme de refoulement exécutée sans la

coordination et la vérification appropriées des conditions sanitaires correspondantes, en garantissant à ces personnes et à leurs familles la possibilité de protéger leur droit à la santé sans aucune discrimination. Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre rapidement en œuvre des mécanismes visant à assurer la libération des personnes actuellement en centres de détention.

59. S'abstenir de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'entraver, de ralentir et de décourager l'accès des personnes en situation de mobilité humaine aux programmes, services et politiques d'intervention et d'aide mis en place face à la pandémie du COVID-19, tels que les actions de contrôle des flux migratoires ou de répression aux alentours des hôpitaux et foyers, ainsi que l'échange d'informations des services médicaux hospitaliers avec les autorités d'immigration à caractère répressif.
60. Garantir le droit et la migration de retour dans les États et territoires d'origine ou de nationalité, grâce à des actions de coopération, d'échange d'informations et de soutien logistique entre les États correspondants, dans le respect des protocoles sanitaires requis et en tenant compte, en particulier, du droit des personnes apatrides de retourner dans leur pays de résidence habituel, ainsi qu'en garantissant le principe de respect de l'unité familiale.
61. Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et à combattre la xénophobie et la stigmatisation à l'encontre des personnes en situation de mobilité humaine dans le cadre de la pandémie, en favorisant les actions de sensibilisation grâce à des campagnes et d'autres instruments de communication et en élaborant des protocoles et procédures spécifiques de protection et d'aide destinés aux enfants et adolescents migrants et réfugiés, en particulier, tout en mettant à disposition des mécanismes spécifiques d'aide aux personnes séparées ou seules.
62. Intégrer expressément les populations en situation de mobilité humaine dans les politiques et actions de relance économique qui s'imposent à tous les moments de la crise générée par la pandémie.

Enfants et adolescents

63. Renforcer la protection des enfants et adolescents, y compris, en particulier, ceux livrés à eux-mêmes et placés dans des établissements d'accueil, et prévenir les infections à COVID-19, en mettant en œuvre des mesures qui tiennent compte de leurs particularités en tant que personnes en plein développement et, le plus largement possible, de leur intérêt supérieur. Dans la mesure du possible, la protection doit garantir les liens familiaux et communautaires.
64. Disposer, en ce qui concerne l'éducation, de mécanismes permettant aux enfants et adolescents de continuer d'avoir accès à l'éducation et aux stimulations que leur âge et leur niveau de développement requièrent. En particulier, les États sont tenus de fournir les outils nécessaires pour que les adultes responsables réalisent des activités avec leurs enfants, et ce, en privilégiant le renforcement des liens familiaux et en prévenant la violence

au sein du foyer. Garantir l'accès des enfants porteurs de tout type de handicap à l'éducation en ligne, sans exclusions, grâce à des systèmes de soutien, des stratégies de communication et des contenus accessibles.

65. Adopter des mesures de prévention des abus et de la violence au sein de la famille, en facilitant l'accès aux mécanismes de plainte et en agissant avec toute la diligence voulue face aux plaintes déposées.
66. Réviser, en ce qui concerne les établissements d'accueil, les mesures spéciales de protection en place, en promouvant le rétablissement des liens familiaux des enfants et adolescents, lorsque cela est possible et toujours dans la mesure où cela n'est pas contraire à leur intérêt supérieur. Par ailleurs, il est nécessaire de garantir des actions de prévention des infections au sein de ces établissements, en plus d'établir des protocoles d'urgence destinés à guider les équipes et personnes en charge d'enfants.
67. Accorder une attention spéciale aux enfants et adolescents qui vivent dans la rue ou les zones rurales. Les mesures d'aide spéciale doivent prendre en compte, d'une part, les conditions économiques et sociales et, d'autre part, les effets différenciés de la pandémie pour chaque groupe de la population des enfants et adolescents en raison du contexte social dans lequel ils évoluent, y compris la fracture numérique. La Commission recommande aux États d'utiliser les médias pour garantir l'accès à l'éducation de tous les enfants et adolescents sans aucun type de discrimination.

Personnes LGBTI

68. Garantir l'inclusion des personnes LGBTI, en particulier les personnes trans enfermées dans un cycle de pauvreté, d'exclusion et d'accès insuffisant au logement, dans l'élaboration des politiques d'aide sociale pendant la pandémie, y compris l'accès à un logement et un abri sûrs, ainsi que dans les éventuelles mesures de relance économique.
69. Adopter ou renforcer les protocoles de soins de santé et le système de plaintes pour les personnes LGBTI, y compris les enfants et adolescents, qui tiennent compte des préjugés, de la discrimination et de la violence prévalant dans les foyers dans le contexte de distanciation sociale ou quarantaine.
70. Adopter ou renforcer les politiques qui garantissent le respect de l'identité de genre dans le domaine hospitalier et assurer la continuité des services médicaux aux personnes trans.
71. Élaborer des campagnes de prévention et de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, en garantissant la protection des droits relatifs à l'identité de genre, en particulier à destination du personnel de santé et de sécurité de l'État chargé des mesures de traitement et d'endiguement de la pandémie.

Personnes d'ascendance africaine

72. Prévenir le recours excessif à la force fondé sur l'origine ethnique et raciale et aux modèles de profilage racial dans le cadre des états d'exception et couvre-feux adoptés en raison de la pandémie.
73. Mettre en œuvre des mesures d'aide financière, notamment des primes et allocations, destinées aux personnes d'ascendance africaine et communautés tribales vivant dans une situation de pauvreté et d'extrême pauvreté et d'autres situations de vulnérabilité particulière dans le contexte de la pandémie.
74. Inclure dans les registres de personnes infectées, hospitalisées et décédées suite à la pandémie du COVID-19 les données ventilées par origine ethnique et raciale, sexe, âge et condition de handicap.
75. Garantir l'accès des personnes d'ascendance africaine et communautés tribales aux services de santé publique en temps voulu, en intégrant une approche interculturelle et en s'assurant de fournir à cette population des informations claires, accessibles et inclusives sur les procédures médicales subies.

Personnes handicapées

76. Garantir des soins médicaux privilégiés aux personnes handicapées, et ce, sans discrimination, y compris en cas de ressources médicales limitées.
77. Garantir la participation des personnes handicapées à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des mesures adoptées face à la pandémie du COVID-19.
78. Adapter les environnements physiques de privation de liberté et les soins médicaux, dans les établissements publics et privés, afin que les personnes handicapées puissent jouir de la plus grande indépendance possible et accéder aux mesures telles que l'isolement social et le lavage fréquent des mains, entre autres.
79. Adopter les ajustements raisonnables et les soutiens nécessaires pour garantir aux personnes handicapées l'exercice de leurs droits humains dans des conditions d'égalité dans le cadre des mesures d'isolement ou d'endiguement du virus.
80. Adopter des stratégies de communication simples afin d'informer dans des formats accessibles les personnes handicapées sur l'évolution, la prévention et le traitement du virus.

Coopération internationale et échange de bonnes pratiques

81. Mettre efficacement en œuvre l'engagement d'adopter des mesures, au niveau des pays et par le biais de la coopération internationale, afin d'assurer la jouissance du droit à la santé, des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et de l'ensemble des droits humains dans le contexte de la pandémie et ses répercussions, conformément aux normes générales du droit international et interaméricain.
82. Encourager et promouvoir le développement d'espaces de dialogue internationaux, qui soient vastes et efficaces, afin d'établir et de renforcer les canaux d'échange de bonnes pratiques en matière de stratégies fructueuses et de politiques publiques axées sur les droits humains, d'informations d'actualité ainsi que de défis et d'enjeux pour affronter la crise mondiale provoquée par la pandémie du COVID-19. Ces espaces doivent favoriser, en particulier, la pleine participation des groupes et secteurs les plus touchés par la pandémie, de la société civile, des institutions nationales des Droits de Humains ainsi que des universitaires et des experts ou organismes spécialisés, entre autres, dans les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, la santé publique ou le droit au développement.
83. Stimuler l'échange technique et régional afin d'établir des protocoles mondiaux de traitement des données et informations relatives à la pandémie, l'objectif étant d'uniformiser les statistiques relevant de ce domaine, en encourageant la société civile à mobiliser les efforts régionaux grâce à la promotion et à la rencontre dans les espaces de coordination et de dialogue internationaux.
84. Promouvoir les mécanismes de coopération technique comme outils destinés à faciliter la concrétisation d'actions communes avec les États et manifester sa disposition à offrir une assistance technique dans les domaines pertinents afin de garantir la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits humains dans le cadre des politiques, l'accès à des fonds financiers destinés à renforcer la protection de ces droits ainsi que les plans et stratégies adoptés pour faire face à la crise pandémique.
85. Utiliser les mécanismes de promotion, de protection et d'assistance technique de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme comme outil d'aide et de renforcement des efforts étatiques pour faire face aux défis engendrés par la crise sanitaire.